

par l'article 3 de la loi précitée, ces ouvrages formeront, à la Bibliothèque royale, une section spéciale placée sous la surveillance particulière du conservateur en chef. Il ne pourront être prêtés au dehors et ne seront déplacés que sur l'ordre exprès du ministre ou sur une décision émanant de l'autorité judiciaire.

Art. 5. Les livres, cartes, estampes et plans déposés en exécution des conventions conclues avec l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie seront également transmis à la Bibliothèque royale, où ils continueront à former une collection distincte.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent seront appliquées à ces dépôts.

Art. 6. La liste de tous les dépôts ou enregistrements sera publiée au *Moniteur belge*.

Indépendamment du titre des ouvrages, les listes dont il s'agit mentionneront le nom de l'auteur, l'édition, le nombre de volumes, le format, ainsi que le lieu de la publication.

Art. 7. Chaque envoi, à la Bibliothèque royale, de dépôts d'origine belges sera accompagné de deux exemplaires de la liste publiée en conformité de l'article précédent.

Un de ces exemplaires sera renvoyé à l'administration des beaux-arts, sciences et lettres, muni du récépissé du conservateur en chef de la Bibliothèque royale.

Art. 8. Aucun dépôt ne pourra, pendant son séjour au département de l'intérieur, être distrait du bureau de la librairie sans une autorisation écrite du directeur général des beaux-arts, sciences et lettres et sous sa responsabilité.

Art. 9. Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

KERVYN DE LETTENHOVE.

459. — 30 DÉCEMBRE 1870. — LOI
allouant des crédits provisoires aux départements de l'intérieur et des travaux publics (1). (Monit. du 31 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 décembre 1870, p. 147. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 363.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 86.

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1871, sont ouverts :

1 ^o Au département de l'intérieur	fr. 3,400,000
2 ^o Au département des travaux publics	12,000,000
Total.	fr. 15,400,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

460. — 30 DÉCEMBRE 1870. — LOI
porgeant la loi qui autorise le gouvernement à prohiber l'exportation de certaines marchandises (2). (Monit. du 31 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 7 septembre 1870 (*Moniteur*, n° 252), autorisant le gouvernement à prohiber l'exportation et le transit de certaines marchandises, est prorogée jusqu'au 30 juin 1871.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

461. — 30 DÉCEMBRE 1870. — LOI
ouvrant un crédit de 2,000,000 de francs au budget de la dette publique de l'exer-

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1870, p. 146. — Rapprt. Séance du 22 décembre, p. 149.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 366-367.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 86.

cité 1871 (1). (Monit. du 31 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000) est ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1871, art. 18, sous la rubrique : *Subvention au fonds spécial de rémunération des miliciens.*

Il sera couvert par les voies et moyens ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

462. — 30 DÉCEMBRE 1870. — Arrêts royaux par lesquels sont nommés, dans l'ordre de Léopold :

Officier :

Le sieur Heuschling (Xav.), directeur de la statistique au ministère de l'intérieur;

Chevaliers :

Les sieurs Dujoux (J.-B.-C.) et Sauveur (J.), chefs de division au ministère de l'intérieur.

(Monit. du 31 décembre 1870.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session extraordinaire de 1870.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 août 1870, p. 17.

Session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 novembre 1870, p. 87.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 novembre 1870, p. 146.

SÉNAT.

Session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 87.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1870, p. 94-95. — Rapport. Séance du 7 décembre, p. 111.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1870, p. 329-334.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1870, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 78-83.

463. — 30 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté royal portant que les archives de l'ancien conseil de Flandre, actuellement conservées au palais de justice à Gand, sont réunies au dépôt des archives de l'État, dans la même ville. (Monit. du 31 janvier 1871.)

464. — 31 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, M. Mesdach de Ter Kiele (L.-C.-M.), propriétaire et directeur de l'usine à zinc et à blanc de zinc d'Ougrée. (Monit. du 1^{er} janvier 1871.)

465. — 31 DÉCEMBRE 1870. — LOI ouvrant des crédits extraordinaires aux départements de l'intérieur et des travaux publics (2). (Monit. du 4 janvier et rectif., Monit. du 7 janvier 1871) (3).

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire d'un million de francs est ouvert au département de l'intérieur pour améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement.

(3) Cette loi est suivie, dans le *Moniteur*, de la circulaire suivante :

A MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 3 janvier 1871.

Monsieur le gouverneur.

Une loi insérée aujourd'hui au *Moniteur* met à la disposition du gouvernement un crédit d'un million pour améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement. Je ne doute point que cette mesure ne soit accueillie avec reconnaissance par le pays, dont elle développera la prospérité, aussi bien que par les classes laborieuses, auxquelles elle assurera du travail.

La répartition de ce crédit entre les provinces sera faite d'après les règles qui ont été suivies jusqu'à présent pour la répartition du crédit ordinaire porté au budget du département de l'intérieur pour la voirie vicinale et l'hygiène publique.

Votre province, qui continuera à recevoir sur le crédit budgétaire la part qui lui a été assignée pour les années antérieures, obtiendra sur le million extraordinaire une somme de 122,000 francs (Brabant, les deux Flandres, Hainaut, Liège)..., 97,500 francs (Anvers, Limbourg, Luxembourg, Namur).

La répartition se fera par les soins de la députation permanente. En cas de désaccord entre ce